

Arrêt

n° 146 815 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. JP LIPS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 18 juin 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique bosniaque, de religion musulmane, membre du parti SDA («*Stranka Demokratske Akcije*» - Parti d'Action Démocratique) et vous provenez du village de Pecka Banja dans la commune d'Istok. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 décembre 2009 et muni de votre carte d'identité kosovare, vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous invoquez les faits suivants:*

*Durant plusieurs années, votre père aurait été menacé par des Albanais en uniforme de l'UÇK («*Ushtria Çlirimtare e Kosovës*» - Armée de Libération du Kosovo), il aurait été aussi enlevé. De votre côté, vous auriez été régulièrement insulté et agressé par des Albanais en raison de votre origine ethnique et en raison de votre appartenance au SDA. En octobre 2009, votre voisin aurait également menacé votre père en raison de son origine ethnique.*

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 29 mars 2012. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé la décision du CGRA le 27 avril 2012. Vous avez alors introduit un ultime recours auprès du Conseil d'Etat qui a rejeté votre demande.

Le 8 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités allemandes. Apprenant entretemps l'arrivée de vos parents Monsieur [A. I.] (SP n° [...]) et Madame [A. S.] (SP n° [...]) en Belgique, vous seriez revenu sur le territoire du Royaume où, le 28 mai 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

B. Motivation

*A l'appui de cette nouvelle demande vous invoquez les mêmes faits que précédemment et présentez une attestation datée du 16 janvier 2013 ainsi qu'un livre dans lequel sont évoqués une agression sur la personne de votre père en 2001 ou 2002. Ce livre est écrit par [N.B.], s'intitule «*Istina*» (la vérité) et est publié à Vitomirica en mars 2013.*

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile afin de prouver l'existence des problèmes que vous aviez invoqués à l'origine de votre première demande d'asile - à savoir une attestation du SDA et un extrait du livre « Istina » - ne convainquent pas le Commissariat général que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir la crainte de vous faire à nouveau agresser par la famille [U.] et ses amis et l'agression de votre père en 2001 ou 2002. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas permis au Commissariat général d'établir le bien fondé de votre crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir le bien fondé des mêmes faits qui fondent en partie votre deuxième demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant l'agression de votre père en 2001 ou 2002, relevons que cela avait déjà été dit dans la précédente décision prise par le CGRA et que ces faits manquent d'actualité. Qu'ils soient repris dans un livre ne change rien à ce constat dans la mesure où ces faits ne sont pas remis en cause.

Quant à l'attestation du président du SDA, relevons que celle-ci confirme que [S. U.] a bien été condamné lorsque votre père a déposé plainte contre lui. Par contre, cette attestation reste vague et laconique concernant les autres menaces qui seraient proférées à l'encontre de votre famille. De plus, interrogé sur les démarches entreprises par votre famille, vous vous contentez d'expliquer de manière tout aussi vague que les agressions auraient continué et que votre père ou votre frère se seraient rendus à plusieurs reprises à la police mais en vain en raison de votre origine bosniaque, du fait que vos agresseurs et la police seraient eux d'origine albanaise (CGRA pp.5 et 6). Or, il ressort des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale – , à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, je vous rappelle que la protection internationale n'est que subsidiaire à celle de vos autorités et vous n'avez en rien démontré que vous ne pouvez pas vous prévaloir de celle-ci.

Je vous informe qu'une décision de refus de prise en considération de leur demande d'asile a été prise à l'égard de vos parents, Monsieur et Madame [A.].

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 décembre 2009. Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du 19 juin 2012 (CCE n°83 279).

3.2 Le 8 mars 2013, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités allemandes.

3.3 Le 28 mai 2013, après avoir appris l'arrivée en Belgique de ses parents, il y a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prises le 18 juin 2013.

3.4 Le 24 juin 2013, le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision. Par un arrêt du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions sur la base desquelles ce recours a été introduit. Par courrier du 28 janvier 2015, le Conseil a informé la partie requérante de la possibilité pour cette dernière d'introduire une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure de plein contentieux en application de l'article 26, §1 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (Mon. b. 21 mai 2014). La partie requérante n'a pas fait usage de cette faculté.

3.5 Il s'ensuit que dans la présente affaire, le Conseil est saisi de la requête du 24 juin 2013. Conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, cette requête du « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. La requête

4.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ; la violation de l'article 4 « *(interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)* » et 19 « *(principe de non-refoulement)* » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 3 « *(interdiction de la torture)* » et 13 « *(droit à un recours effectif)* » de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

4.3 Elle critique la décision d'inscrire le Kosovo sur la liste des pays sûrs. Elle fait valoir que la partie défenderesse impose au requérant une charge de la preuve disproportionnée et ne prend pas suffisamment en considération les nouveaux éléments produits à l'appui de la demande d'asile du requérant.

4.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 La décision attaquée est fondée sur l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant que le requérant n'avance pas « *d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans [son] chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » et qu'il n'existe « *pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).* »

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux allégués à l'appui de sa première demande et expose en substance que les nouveaux éléments produits « *ne convainquent pas le Commissariat général que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance* ». La partie défenderesse rappelle que dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, la réalité des faits allégués n'avait pas été mise en cause mais qu'il avait été constaté que le requérant n'établissait ni l'actualité de sa crainte ni l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. La partie défenderesse estime que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une autre conclusion et se réfère aux informations objectives versées au dossier administratif. Elle souligne également que les demandes d'asile introduites par les parents du requérant n'ont pas davantage été prises en considération.

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Le résumé des faits compris dans l'acte attaqué étant incomplet, le Conseil rappelle que le requérant invoque à l'appui de ses demandes d'asile, une accumulation diverses mesures d'intimidation dont lui-même et son père ont été victimes en raison de leur origine bosniaque et de leur appartenance au parti SDA, dont la violente agression de son père en 2001 ou 2002 et les violentes agressions dont lui-même a été victime en octobre 2005 et en 2007. A ces occasions, le requérant et son père ont en effet été sévèrement battus et le requérant en garde des séquelles attestées par des certificats médicaux et des photos figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièces 21 / 6, 7 et 14). Le requérant, qui atteste également souffrir de troubles psychologiques (« *névrose dépressive réactive* », dossier administratif, farde première demande d'asile, pièces 21 / 9 et 10), dit avoir décidé de quitter le pays en raison de l'accumulation de ces différentes mesures et présente les menaces de mort proférées par un voisin à l'encontre de son père en 2009 comme l'élément déclencheur de cette décision.

5.4 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier le bien-fondé de la crainte actuelle du requérant en prenant en considération l'ensemble des faits allégués par ce dernier et estime par conséquent qu'en dépit de son ancienneté, l'agression de 2001 fournit des indications utiles à cet examen.

5.5 Le Conseil ne peut dans ces conditions pas se rallier au motif de l'acte attaqué concernant le livre déposé par le requérant, à savoir un ouvrage publié en 2013 par l'actuel président du parti SDA du Kosovo. Contrairement à la partie défenderesse, il estime que ce livre est susceptible de fournir de nouveaux éléments d'appréciation relatifs à l'actualité de la crainte du requérant dès lors qu'il ressort des extraits traduits lors de l'audition du requérant (audition du 11 juin 2013, dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 9, p.3) que l'agression dont a été victime le père du requérant en 2001, outre qu'elle était particulièrement grave, s'inscrit dans un climat général d'hostilité à l'égard des bosniaques de la région et des membres de la famille du requérant en particulier. L'auteur y précise notamment qu'il s'agit « *de la première agression* » d'habitants du village du requérant, ce qui laisse supposer que d'autres agressions ont suivi. Il relate ensuite la très violente agression de l'oncle du requérant et le départ de ce dernier, ce qui tend également à inscrire l'agression du père du requérant dans un climat d'hostilité plus général à l'encontre de leur famille. Aucun autre extrait de l'ouvrage du requérant n'est traduit et le dossier administratif ne contient aucune information objective susceptible d'éclairer le Conseil sur les circonstances de la publication de cet ouvrage ou sur la fiabilité de son auteur.

5.6 Quant à l'attestation délivrée par le président du parti SDA au Kosovo le 16 janvier 2013, elle fournit des indications sur l'actualité de la crainte du requérant et sur les possibilités de protection offertes par les autorités nationales dès lors que son auteur affirme que la famille du requérant est encore la cible d'agressions et de menaces et que ses membres vivent dans l'insécurité.

5.7 Au vue de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, comme elle l'a fait, se contenter de maintenir son argumentation selon laquelle le requérant pourrait obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

5.8 Bien qu'elle ne conteste ni l'authenticité des pièces précitées ni la fiabilité de leur auteur, elle fonde en effet essentiellement l'acte attaqué sur des informations générales. Le Conseil n'aperçoit cependant dans la motivation de cette décision aucun élément permettant d'établir un lien entre cette motivation et les documents sur lesquels elle est supposée s'appuyer. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à une référence précise. Le dossier administratif ne fournit pas davantage d'indication utile à cet égard. Ce dossier ne contient en effet aucun inventaire général. Il est composé de 2 sous - farde intitulées « première demande » et « deuxième demande ». Chacune de ces sous - farde contient un ensemble de documents rassemblés sous la dénomination « information des pays ». Dans la sous - farde « deuxième demande d'asile » les « information[s] des pays » sont inventoriées en pièce 11 et comprennent un document intitulé « Subject Related Briefing. Kosovo. Possibilités de protection » réalisé le 5 juin 2012 par Kris De Groot, « COI expert » auprès de la partie défenderesse et un extrait d'une étude qui semble avoir été réalisée par l'O.S.C.E (Organisation de Sécurité de Coopération européenne) en 2010 - la date n'est pas précisée - intitulé « Community Profile. Kosovo Bosniaks ». Le Conseil suppose qu'il s'agit de la documentation visée par la motivation de l'acte attaqué. La partie défenderesse n'ayant déposé ni note d'observation, ni nouveaux éléments, il constate que les informations objectives les plus récentes figurant au dossier administratif datent par conséquent de juin 2012.

5.9 Quoiqu'il en soit, le document « Subject Related Briefing » (op. cit), contient essentiellement des informations sur les institutions mises en place aux fins d'assurer une meilleure protection à ses ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique. Le Conseil estime, à la lecture de celles-ci, qu'il ne peut exclure que la protection offerte par les autorités kosovares aux membres de minorités se révèle encore dans certains cas insuffisante. Il s'ensuit que le seul fait d'appartenir à la minorité bosniaque du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale mais que ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.10 Or, s'agissant de la situation personnelle du requérant, la partie défenderesse, qui ne conteste pas la réalité des nombreuses mesures d'intimidations relatées par le requérant, se borne à souligner que les autorités sont intervenues à l'encontre de l'individu ayant menacé son père en 2009. Le requérant fait quant à lui valoir que la sanction infligée à l'agresseur, soit une amende de 100 €, n'était pas du tout adéquate au regard de la gravité des menaces proférées, cette personne ayant menacé son père de mort à l'aide d'une hache. Le Conseil rappelle pour sa part que l'agression ainsi alléguée faisait suite à une série d'agressions antérieures dont il ignore si les auteurs ont été poursuivis. Compte tenu des circonstances de l'agression de 2009 et des précédentes mesures d'intimidations qui lui ont été infligées dans le passé, le Conseil estime que le requérant a légitimement pu s'interroger sur l'indulgence dont les juridictions ont fait preuve à l'égard de l'agresseur de son père, et partant, sur l'effectivité de la protection offerte par ses autorités. La partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, ne répond pas à cette argumentation.

5.11 Enfin, le Conseil constate que l'audition du requérant a été particulièrement succincte et qu'il n'en ressort pas que la partie défenderesse a tenu compte des troubles psychiques dont ce dernier établit souffrir.

5.12 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les points suivants.

- Recueillir des informations objectives sur l'auteur du livre et de l'attestation produites ;
- Recueillir des informations objectives sur l'ouvrage précité et examiner si cet ouvrage contient des informations de nature à éclairer les instances d'asile sur l'actualité de la crainte du requérant et plus précisément, sur les possibilités de protection offertes au requérant par ses autorités nationales ;
- Préciser en quoi les informations versées au dossier administratif étayent les motifs de l'acte attaqué et actualiser ces informations ;
- Entendre le requérant et l'interroger en particulier sur l'attitude des autorités lors des agressions qu'il a subies avant 2009, en prenant en considération ses troubles psychiques;

5.13 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision

attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE